

- de dierenartsen, wier vorderingen niet onderworpen zijn aan de korte verjaringstermijn van twee jaar van artikel 2277bis van het Burgerlijk Wetboek.

5. Het Grondwettelijk Hof doet overeenkomstig artikel 26, § 1, 3° van de Bijzondere Wet van 6 januari 1989 bij wege van arrest uitspraak over de vragen omtrent de schending door een wet van de artikelen 10 en 11 van de Grondwet.

Krachtens artikel 26, § 2 van die Bijzondere Wet is het Hof verplicht de vraag te stellen die in het dictum van het arrest is geformuleerd.

Dictum

Het Hof,

Houdt iedere nadere beslissing aan tot het Grondwettelijk Hof zal hebben geantwoord op de volgende prejudiciële vraag:

“Schendt artikel 2277bis van het Burgerlijk Wetboek de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, nu het in die zin moet worden begrepen dat de erin bedoelde verzorgingsverstrekkers de beoefenaars van de geneeskunde op menselijke wezens omvat, en niet de dierenartsen, zodat op de vorderingen van de beoefenaars van de geneeskunde ten aanzien van menselijke wezens met betrekking tot de door hen geleverde prestaties de tweejarige verjaringstermijn van artikel 2277bis van het Burgerlijk Wetboek van toepassing is, en op de vorderingen van de dierenartsen niet?”

(...)

D.d. 12 november 2007 – Hof van Cassatie – 3^e kamer

AR: C.06.0590.N

Zet.: Boes (afdelingsvoorzitter, voorzitter), Dirix, Deconinck, Smetryns en Mestdagh (raadsheren)

OM: Mortier (advocaat-generaal)

Pleit.: Mr. Wouters

La prescription biennale de l'article 2277bis du Code civil ne s'applique pas à l'action en paiement du vétérinaire

Patrick WÉRY

Professeur ordinaire à l'U.C.L.

Président du Centre de droit privé

1 Introduction. Cherchant à contrecarrer les effets de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 1993¹, le législateur a, par la loi du 6 août 1993, abrogé le point 1 de l'article 2272, aux termes duquel l'action des apothicaires, médecins et chirurgiens, et d'eux seuls, se prescrivait par un an. Par la même occasion, il a inséré, dans le code, un article 2277bis,

qui est libellé comme suit: “L'action des prestataires de soins pour les prestations, biens et services médicaux qu'ils ont fournis, y compris l'action pour frais supplémentaires, se prescrit vis-à-vis du patient par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis.

Il en va de même en ce qui concerne les prestations, services et biens médicaux et les frais supplémentaires qui ont été fournis ou facturés par l'établissement de soins ou par des tiers.”².

Autrement plus large que le champ d'application du texte abrogé, l'article 2277bis embrasse tous les prestataires de soins ainsi que les cliniques, hôpitaux et autres établissements de soins. Parmi les difficultés d'interprétation³ que soulève cette nouvelle disposition, s'est posée la question de savoir si les actions en paiement des vétérinaires sont, elles aussi, soumises à cette prescription biennale. C'est à cette question que répond la Cour de cassation dans son arrêt du 12 novembre 2007.

2 L'article 2277bis du Code civil et les créances des vétérinaires: état de la question. Les créances des vétérinaires pour des soins et médicaments fournis à des animaux se prescrivent-elles par deux ans, en vertu de l'article 2277bis, ou par dix ans, conformément au droit commun (art. 2262bis, § 1^{er}, al. 1^{er} C.civ.)?

La réponse à cette question dépend du sens que doivent recevoir les termes suivants: “prestataires de soins”, “prestations, biens et services médicaux” et “patient”. Si l'intervention du vétérinaire ne correspond pas à l'un de ces termes, la courte prescription de l'article 2277bis devra

- À propos de ce texte, voy. H. VUYE et P. WÉRY, “La prescription de l'action des prestataires de soins: l'article 2277bis du Code civil”, *JT* 1995, pp. 93 et s.; M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 85 et s.; I. CLAEYS et M. ROSIERS, “Enkele min of meer specifieke verjaringstermijnen: grenzeloos arbitrair?” in *De verjaring*, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 159 et s.
- Une série de décisions de fond ont précisé le champ d'application de ce texte. Ainsi, l'action du patient contre les prestataires de soins n'est-elle pas soumise à cette courte prescription (Civ. Anvers, 29 janvier 1997, *T.Gez.* 1997-98, p. 352, note A. BAEYENS). Les honoraires d'un médecin qui assume la mission de conseiller technique de son client ne tombent pas davantage dans le champ d'application du texte (Civ. Gand, 31 octobre 1997, *TGR* 1998, p. 11, *RW* 1999-2000, p. 784). Une maison de repos est, par contre, un prestataire de soins au sens de ce texte, sans qu'il faille distinguer, depuis l'arrêt du 30 juin 2006 de la Cour de cassation cité *infra*, selon que la législation relative aux soins de santé s'applique ou non aux frais de séjour (en ce sens: M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 87-88. *Contra*: Civ. Huy, 28 novembre 1996, *RGDC* 1998, p. 62). Jugé aussi que l'époux du bénéficiaire des prestations, biens et services médicaux peut soulever l'exception de prescription, lorsqu'il est tenu à la dette en raison de son régime matrimonial (Cass., 28 novembre 2003, *Pas.* 2003, I, p. 1918, *Rev.trim.dr.fam.* 2004, p. 456). Les parents d'un enfant mineur d'âge peuvent également exciper de cette prescription (J.P. Soignies-le-Roeulx, 14 mars 2003, *Rev.trim.dr.fam.* 2004, p. 410). L'employeur du bénéficiaire des prestations ne le peut, en revanche, pas selon le juge de paix de Gand (J.P. Gand, 20 décembre 1999, *RGDC* 2000, p. 265 – discutée toutefois au regard de Cass., 28 novembre 2003 cité *infra*). C'est évidemment à tort que le juge de paix de Charleroi interdit au successeur universel du patient de soulever la prescription (J.P. Charleroi, 27 février 2003, *JLMB* 2003, p. 1060).

1. *JT* 1993, p. 842, *JLMB* 1993, p. 542, note P. HENRY, *RW* 1992-93, p. 1248.



être écartée, en raison de son caractère dérogatoire au droit commun⁴.

La question se posait déjà sous l'empire de l'ancien article 2272. Tout en rappelant que le texte était de stricte interprétation, la doctrine et la jurisprudence y incluaient toutefois les actions des vétérinaires⁵, au motif que "les termes 'médecins et chirurgiens' de l'article 2272 comprennent tous ceux qui exercent véritablement et légalement une branche de l'art de guérir"⁶.

Sous l'empire de la nouvelle législation, deux interprétations différentes de l'article 2277bis sont envisageables.

D'ordre téléologique, la première se fonde sur les travaux préparatoires de la loi. La notion de "prestataire de soins" doit alors s'interpréter en fonction de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le souci du législateur ayant été de "greffer, autant que faire se peut, la relation prestataire de soins-patient sur la relation prestataire de soins-organismes assureurs-patient"⁷. Une telle interprétation exclut évidemment le vétérinaire de la notion de "prestataire de soins"; le même raisonnement peut être suivi pour l'expression de "prestations, biens et services médicaux"⁸.

La seconde interprétation prend les termes de la loi au pied de la lettre, sans avoir égard aux travaux préparatoires: en ce cas, le vétérinaire est certainement un "prestataire de soins", la loi ne précisant pas que les soins, dont il est question dans cette disposition, doivent nécessairement être prodigués à un être humain.

A l'instar de la doctrine⁹, la jurisprudence du fond était divisée sur la portée de l'article 2277bis. Un arrêt de la cour d'appel de Liège du 8 septembre 1999 a ainsi appliqué cette disposition à l'action en récupération de factures intentée par un pharmacien vétérinaire, au motif que "le fait que lors des discussions parlementaires, un parallélisme ait été établi avec le régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le but, précisément, d'élargir la notion de prestataire

de soins, n'établit nullement que le pharmacien vétérinaire qui pratique une branche de l'art de guérir soit exclu du champ d'application de la nouvelle prescription instaurée par l'article 2277bis du Code civil"¹⁰. A l'inverse, le tribunal civil de Tournai a écarté ce texte au motif que "contrairement au champ d'application de l'ancien article 2272 tel qu'il était interprété par la doctrine et la jurisprudence, le texte de l'article 2277bis du Code civil ne peut être étendu aux prestations des vétérinaires dans la mesure où cette dernière disposition parle de prescription 'vis-à-vis du patient' et qu'il ne pourrait être considéré que le propriétaire d'un animal est le patient du vétérinaire auquel il fait appel"¹¹.

3 La jurisprudence de la Cour de cassation. Dans son ouvrage consacré à la prescription extinctive, M. Marchandise prédisait, au départ d'une analyse de deux arrêts de la Cour de cassation, une application par celle-ci de l'article 2277bis aux créances de vétérinaires.

Dans son arrêt du 30 juin 2006¹², la Cour a ainsi dit pour droit que: "Cette disposition est applicable à toute action en paiement de prestations, biens et services médicaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ceux-ci sont remboursables par un organisme assureur ou non"; pour la Cour, "les travaux préparatoires d'une loi ne peuvent être invoqués à l'encontre du texte clair et précis de celle-ci. Il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas". Dans son arrêt du 28 novembre 2003, c'est une définition large du "patient" que retient la haute juridiction: "par patient, il faut entendre toute personne qui est tenue envers l'établissement de soins (*ou tout prestataire de soins, peut-on ajouter*) au paiement des prestations visées par cette disposition, lorsque la prescription de l'action n'est pas régie à son égard par une disposition particulière"; la Cour écarte ainsi l'interprétation différente qui était défendue dans le pourvoi, selon laquelle le patient serait le "bénéficiaire des soins"¹³.

Combinant les enseignements de ces deux décisions, M. Marchandise concluait, de manière ingénieuse, à l'application de la prescription biennale aux créances du vétérinaire. Celui-ci est bien un "prestataire de soins" dans ses relations avec le client, lequel, devant payer ses prestations, a la qualité de "patient" au sens de cet article¹⁴.

Les prévisions de l'auteur ne sont pas vérifiées. Dans son arrêt du 12 novembre 2007, la Cour se fonde, sur la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et sur l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé pour définir le prestataire de soins: "*Onder verzorgingsverstrekkers moeten worden begrepen*

4. Rappelent que l'article 2277bis doit être interprété strictement eu égard à son caractère dérogatoire au droit commun: N. PEETERS, "De verjaring", *BHVR* septembre 2006, V.3-73 et 74; N. PEETERS avec la collaboration de B. CLAESSENS, "La prescription extinctive", *OBLI*-suppl. 3, V.2.7-20.
5. Voy. les réf. citées par H. VUYE et P. WÉRY, "La prescription de l'action des prestataires de soins: l'article 2277bis du Code civil", *JT* 1995, p. 96, n° 9, avec la note 49 pour les réf. Un arrêt de la cour d'appel de Mons du 14 juin 1994 fait application de cette jurisprudence (*JT* 1995, p. 29).
6. *RPDB*, "Prescription en matière civile", p. 81.
7. C'est l'interprétation que nous défendons dans notre commentaire paru au *JT* 1995, p. 97, n° 13.
8. Avec toutefois des nuances: voy. sur ce point H. VUYE et P. WÉRY, "La prescription de l'action des prestataires de soins: l'article 2277bis du Code civil", *JT* 1995, p. 98, n° 15 a).
9. Certains écartent du champ d'application de ce texte les créances des vétérinaires, en raison du caractère dérogatoire de l'art. 2277bis par rapport au droit commun (N. PEETERS, "De verjaring", *BHVR* septembre 2006, V.3-73 et 74; B. HUMBLET et R. DAVIN, *o.c.*, 2007, p. 42; C. LEBON, "Verjaring", *OBO* - 14 septembre 2004, p. 59). Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, M. MARCHANDISE défend, pour sa part, l'opinion contraire (M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 86-87: voy. *infra*, n° 3).

10. *RGDC* 2001, p. 410.
11. Civ. Tournai, 2 octobre 2001, *JLMB* 2001, p. 1322.
12. *Rev.dr.santé* 2007-08, p. 306, note I. LUTTE.
13. *Pas.*, 2003, I, p. 1913, *RGDC* 2005, p. 421.
14. En ce sens, voy. M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 86-88.



de zorgverleners bedoeld in artikel 2, n) van de ZIV-Wet, waaronder de beoefenaars van de geneeskunst.

Krachtens artikel 2, l) van de ZIV-Wet, zijn de beoefenaars van de geneeskunst, de doctors in de genees-, heel- en verloskunde, de artsen, de licentiaten in de tandheelkunde en de tandartsen, de apothekers, de vroedvrouwen, die wettelijk gemachtigd zijn om hun kunst uit te oefenen.

Overeenkomstig artikel 1 van het koninklijk besluit nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen, omvat de geneeskunst, de geneeskunde, de tandheelkunde inbegrepen, uitgeoefend ten aanzien van menselijke wezens, en de artsenijbereidkunde, onder hun preventief of experimenteel, curatief, continu en palliatief voorkomen.”

Pour la Cour, il en résulte que les vétérinaires ne sont pas des prestataires de soins au sens de l'article 2277bis.

4 L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 décembre 2008. La créance d'honoraires des vétérinaires se prescrit ainsi, conformément au droit commun, par dix ans (art. 2262bis, § 1^{er}, al. 1^{er} C.civ.). N'y a-t-il pas, de ce fait, matière à discrimination et, partant, violation par l'article 2277bis des articles 10 et 11 de la Constitution?

A la requête du demandeur en cassation, la Cour défère cette question à la Cour constitutionnelle: *“Schendt artikel 2277bis van het Burgerlijk Wetboek de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, nu het in die zin moet worden begrepen dat de erin bedoelde verzorgingsverstrekkers de beoefenaars van de geneeskunde op menselijke wezens omvat, en niet de dierenartsen, zodat op de vorderingen van de beoefenaars van de geneeskunde ten aanzien van menselijke wezens met betrekking tot de door hen geleverde prestaties de tweejarige verjaringstermijn van artikel 2277bis van het Burgerlijk Wetboek van toepassing is, en op de vorderingen van de dierenartsen niet?”*

Dans son arrêt du 18 décembre 2008¹⁵, la Cour constitutionnelle écarte tout reproche d'inconstitutionnalité. A la lumière des travaux préparatoires de la loi du 6 août 1993, la Cour rappelle que l'un des objectifs du législateur était d'aligner le délai de prescription des hôpitaux (autrefois de 30 ans) sur celui qui est applicable à l'action du patient contre la mutualité en remboursement de prestations de soins de santé (2 ans). Comme le constate la Cour, *“Étant donné l'administration apparemment défailante de nombreux hôpitaux qui, à l'expiration de ce délai de prescription (i.e. le délai de deux ans), adressaient directement les factures au patient, ce dernier risquait d'être victime des négligences de l'administration hospitalière.”* La Cour constitutionnelle juge en conséquence la différence de trai-

tement entre les vétérinaires et les prestataires de soins visés à l'article 2, n) de la loi AMI raisonnablement justifiée.

15. Site de la Cour constitutionnelle, arrêt n° 184/2008, numéro de rôle 4367.

